

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal le 20 janvier 2011

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3740-2010

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012

Demande de remboursement de frais de l'Union des consommateurs (UC)

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais de l'Union des consommateurs dans le dossier en rubrique.

Dans le cadre de son budget de participation UC avait prévu un total de 169 heures pour la procureur, 248 heures pour les analystes et de 162 heures pour le témoin expert.

Dans sa décision D-2010-122, à la page 23, la Régie indiquait qu'elle considérait que les heures prévues par UC pour l'avocat et les analystes étaient élevées. La Régie constatera de la présente demande que les heures pour l'avocat et les analystes ont été réduites considérablement puisque la demande de remboursement de frais est de 153.5 heures pour la procureur, soit une réduction de 15.5 heures, et de 140 heures pour les analystes, soit une réduction de 108 heures.

Dans sa décision la Régie indiquait également qu'elle jugeait prématurée la preuve que souhaitait faire UC avec un expert sur le sujet PTHJ. En date du 8 octobre 2010, la soussignée adressait à la Régie la demande de reconnaissance de statut d'expert et soulignait au deuxième paragraphe de cette lettre que le mandat confié à l'expert. Co Pham excluait le PTHJ et qu'en conséquence les heures de travail prévues pour l'expert seraient réduites de 35 heures. Selon cette prévision les heures réclamées pour l'expert auraient donc dû être de 127 heures. Or la Régie constatera que la présente réclamation est de 156 heures, soit un dépassement de 29 heures.

Ce dépassement est entièrement dû au traitement du sujet «*transactions financières entre le Distributeur et le Producteur* » dont le traitement et l'étude a nécessité un travail beaucoup plus complexe que ce qui était prévu initialement. En effet en plus des transactions financières l'expert a dû se pencher et étudier d'autres sujets ayant un lien direct avec ces transactions dont

Me Hélène Sicard

la gestion du solde des comptes d'énergie différée, la revente d'énergie, les primes de puissances et les prix spécifiés dans les conventions d'énergie différées de livraisons en base et cyclable, les transactions de court terme, ainsi que les décisions antérieures pertinentes de la Régie. Ces travaux non prévus à l'origine se sont avérés nécessaires afin de pouvoir présenter à la Régie un portrait complet de la problématique soulevée par l'expert relativement aux transactions financières entre le Distributeur et le Producteur.

UC soumet respectueusement que la preuve soumise par UC sur ce sujet dans le cadre du présent dossier était pertinente et sera utile à la Régie dans ses délibérations. L'importance de ce sujet et son traitement fait par l'expert justifient amplement les dépassements.

Finalement, UC soumet que sa réclamation totale de frais demeure inférieure au budget de participation soumis, et ce, même si le budget de participation était réduit de 35 heures pour l'expert. UC soumet à la Régie que sa demande de remboursement de frais est raisonnable, que sa participation au présent dossier a été utile, pertinente et ciblée et demande à la Régie de lui accorder l'entièreté des frais tels que réclamés

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c. c. Me Éric Fraser (HQD)
Jean-François Blain (UC)
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
Co Pham